

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 9 juin 2022

Détermination des modalités de déclaration, de liquidation et de paiement de la taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport – Publication d'un décret et d'un arrêté

[L'article 116 de la loi de finances pour 2022](#) a créé une taxe assise sur le chiffre d'affaires réalisé par les exploitants de plateformes numériques opérant dans le secteur du transport de passagers ou de la livraison, à l'occasion de la mise en relation d'un travailleur indépendant et d'un client. Le Gouvernement fixe, via la publication d'un décret en date du 3 juin 2022, les modalités de déclaration, de liquidation et de paiement. Ce décret crée deux nouveaux articles dans le code général des impôts :

- l'article 98 ter selon lequel cette taxe devra être déclarée, pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal d'imposition, sur la déclaration N°3310 A-SD - ligne 129 et pour les redevables de la TVA soumis au régime réel simplifié d'imposition, sur la déclaration N°3517-S-SD - ligne 94.
- l'article 98 quater selon lequel les redevables devront acquitter la taxe par voie dématérialisée lors du dépôt de la déclaration.

Un arrêté en date du 3 juin 2022 prévoit les dates de déclaration et de liquidation de la taxe.

Pour rappel, [l'arrêté du 14 mars 2022](#) a fixé à 0.46% le taux de cette taxe exigible au titre de l'année 2021.

Cliquez ici pour accéder au [décret](#) et à [l'arrêté](#) du 3 juin 2022.

Facturation électronique – Mise à jour de la Foire Aux Questions (FAQ)

Pour rappel, les obligations de facturation électronique seront imposées à compter du 1er juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis et, en transmission, aux grandes entreprises à compter de la même date, aux entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2025, puis aux petites et moyennes entreprises et microentreprises à compter du 1er janvier 2026. Le déploiement des obligations d'« e-reporting » suivra le même calendrier.

La FAQ du site impots.gouv.fr relative à la facturation électronique et au e-reporting vient d'être enrichie de certaines questions/réponses notamment :

- Les opérations réalisées avec une association sont-elles dans le champ de la facturation électronique ou dans le e-reporting (transmission des données de transactions à l'administration) ?
- Comment vais-je transmettre les données de mes transactions à l'administration ?
- Des réponses sur l'articulation du régime de l'assujetti unique (article 256 C du code général des impôts) avec le dispositif
- Et les exclusions relatives aux marchés de défense ou de sécurité

[Cliquez ici pour accéder à la FAQ](#)